



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 69693

### Texte de la question

L'attention de M. Jean-Pierre Baeumler a été appelée sur les difficultés que rencontrent certains établissements à caractère social pour organiser la scolarité d'enfants qui leur sont confiés par décision de justice dans le cadre de mesures de protection de l'enfance et de l'assistance éducative. S'agissant plus particulièrement de l'un d'entre eux, des enfants étaient scolarisés dans différents établissements du secteur. La répartition était effectuée sous l'autorité de M. l'inspecteur de l'éducation nationale en fonction des possibilités d'accueil en terme d'effectifs notamment. Cette procédure a été remise en cause par l'inspecteur actuellement en fonction qui n'entend pas déroger aux dispositions de droit commun s'appliquant en termes de scolarisation d'enfants domiciliés hors de la commune. Celles-ci confèrent aux maires le pouvoir de délivrer aux familles intéressées un certificat d'inscription permettant l'admission dans une école de la commune. En subordonnant l'inscription de ces enfants en situation difficile au seul bon vouloir du maire, il peut devenir beaucoup plus difficile d'envisager la poursuite de leur scolarité dans des classes existantes accueillant les enfants dans leur diversité. Or moyennant dans certains cas un accompagnement spécifique, cette formule paraît la plus adaptée pour contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des enfants ainsi qu'à leur intégration future dans la société. Il souhaiterait connaître la position de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la scolarisation en cycle pré-élémentaire et élémentaire des enfants placés en établissement à caractère social.

### Texte de la réponse

La scolarisation des enfants placés en établissement à caractère social doit se dérouler en milieu ordinaire aussi souvent que possible. C'est d'autant plus important que les placements sont de durée limitée et que tout doit être fait pour faciliter la continuité des apprentissages dans cette période. Pour des raisons éducatives, sociales et/ou géographiques, une scolarisation dans l'établissement d'accueil peut néanmoins être nécessaire. Dans le département du Haut-Rhin, la scolarisation d'enfants confiés à des institutions par décision de justice, dans le cadre de mesures de protection de l'enfance et de l'assistance éducative, rencontre des difficultés de plusieurs ordres avec un établissement particulier. L'accueil massif de ces enfants dans un nombre restreint d'écoles et un seul collège a créé l'an dernier de graves difficultés. Une réunion a eu lieu entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le président du conseil d'administration de l'institution concernée. Une démarche commune sera faite auprès des élus afin que la scolarisation soit organisée en répartissant ces enfants et jeunes en difficulté dans une dizaine d'écoles. Une convention présentée par l'inspecteur d'académie au début de janvier 2002 devrait permettre de faire évoluer la situation de manière positive.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69693

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 décembre 2001, page 6870

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 729